



ARRÊTE N° 166 -2024/DAJRCP
AUTORISANT LE FDGDON A FAIRE CIRCULER
UN VEHICULE EQUIPE D'UN DISPOSITIF DE DIFFUSION
SONORE PAR HAUT-PARLEUR SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DU TAMPON LE 8 AVRIL 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON ;

VU les articles L.2212-2 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1523-1 et L.1523-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 210 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n°40/2011 du 2 février 2011 portant réglementation de la circulation des véhicules à sonorisation sur la voie publique ; ;

CONSIDERANT que les rongeurs se propagent d'une façon inquiétante, que leur multiplication revêt un caractère envahissant, et qu'il y a nécessité, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique d'organiser une lutte efficace contre les rats ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire et dans le cadre de la campagne de la lutte collective agricole contre les rats qui aura lieu le mardi 9 avril 2024, le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Tampon est autorisé à faire circuler sur le territoire de la commune du Tampon, le lundi 8 avril 2024, un véhicule équipé d'un dispositif sonore par haut-parleur.

ARTICLE 2 : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Tampon prendra toutes les mesures nécessaires afin que l'emploi du dispositif sonore par haut-parleur n'engendre pas des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

ARTICLE 3 : Le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles du Tampon prendra toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas gêner la circulation des véhicules et des piétons.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef de la police municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Tampon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Le Tampon, le 9 mars 2024


Le Maire



André THIEN-AH-AKOON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission au contrôle de Légalité le :
- la publication sur le site internet de la mairie le :